
La protection de la mer

*Aspects juridiques de la conservation des ressources
et de la lutte contre la pollution*

 Nous donnons ici l'essentiel d'un exposé présenté en octobre dernier, à Brest, par M. Georges Léger, spécialiste du droit de la mer à la direction des opérations juridiques du ministère canadien des affaires extérieures.

Le 1^{er} janvier 1977, le Canada s'est donné une zone de pêche de 200 milles marins (370 km) au large des côtes de l'Atlantique et du Pacifique. Deux mois plus tard, une troisième zone a été créée dans l'Arctique canadien. L'état de nos ressources biologiques, le sort de nos pêcheurs, de notre pêche et de nos communautés côtières rendaient cette décision inévitable. Sans cela, non seulement les poissons, mais les pêcheurs risquaient de devenir une espèce en voie de disparition (1).

Les limites de la zone de pêche de 200 milles ont été établies sans préjudice des négociations avec les pays voisins sur les limites de juridiction maritime dans ces régions. Nous avons donc entrepris avec la France et avec nos deux voisins, les Etats-Unis et le Danemark (Groenland), une série de négociations. En ce qui concerne la France, un accord bilatéral avait été signé le 27 mars 1972. La

France avait jusque-là des droits de pêche dans les eaux du golfe du Saint-Laurent et de la mer territoriale canadienne qui remontaient au traité de Paris de 1763. La possession française de Saint-Pierre-et-Miquelon remonte également à ce traité : ces îles ont été cédées à la France pour servir de havre aux pêcheurs français et sous condition que n'y soit entreprise aucune fortification des lieux ; il ne devait y avoir aucun bâtiment qui ne serve strictement aux pêcheurs et la force armée devait être limitée à cinquante hommes pour le maintien de l'ordre.

L'accord de 1972 a établi un régime très favorable aux pêcheurs français par rapport à ceux des autres pays d'Europe : ils sont admis dans le golfe et dans les eaux territoriales canadiennes (12 milles). Les pêcheurs français de Saint-Pierre-et-Miquelon sont favorisés : leur pêche dans ces eaux n'est pas limitée dans le temps et leur effort de pêche peut aller jusqu'à dix chalutiers d'une taille de cinquante mètres. Réciproquement, les pêcheurs canadiens peuvent continuer à pêcher au large des îles françaises. Cet accord de bon voisinage

1. Canada d'aujourd'hui a consacré au droit de la mer son supplément d'avril 1977.